



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-621

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-01-00210 - [REDACTED] DECISION TARIFAIRE N°19862 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSO APEI DE LENS - 620110734 [REDACTED] (3 pages)	Page 4
R32-2025-12-01-00240 - décision tarifaire modificative portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l'EAM LADAPT (2 pages)	Page 7
R32-2025-12-01-00206 - Décision tarifaire n° 20769 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de l'ESAT EPISSOS POIX DE PICARDIE (2 pages)	Page 9
R32-2025-12-01-00198 - Décision tarifaire n° 20770 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de l'ESAT ACVSC Cayeux sur Mer (2 pages)	Page 11
R32-2025-12-01-00199 - Décision tarifaire n° 20778 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de l'IME ADSEA 80 AMIENS (2 pages)	Page 13
R32-2025-12-01-00202 - Décision tarifaire n° 20779 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de la MAS du CH d'ALBERT (2 pages)	Page 15
R32-2025-12-01-00203 - Décision tarifaire n° 20781 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de la MAS de l'EPSM de la Somme (2 pages)	Page 17
R32-2025-12-01-00207 - Décision tarifaire n° 20784 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de l'Unité de vie comportements problèmes (2 pages)	Page 19
R32-2025-12-01-00216 - DECISION TARIFAIRE N°19584 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSOCIATION AGAMAS - 620028514 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE SAMER - 620027516 [REDACTED] (3 pages)	Page 21
R32-2025-12-01-00238 - DECISION TARIFAIRE N°19590 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] APAJH 80 (3 pages)	Page 24
R32-2025-12-01-00211 - DECISION TARIFAIRE N°19783 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSOCIATION A.P.P.S.H. - 620110684 [REDACTED] (3 pages)	Page 27
R32-2025-12-01-00220 - DECISION TARIFAIRE N°19860 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700 [REDACTED] (3 pages)	Page 30
R32-2025-12-01-00227 - DECISION TARIFAIRE N°19869 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 [REDACTED] (3 pages)	Page 33
R32-2025-12-01-00214 - DECISION TARIFAIRE N°19870 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT [REDACTED] ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU [REDACTED] CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE [REDACTED] ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676 [REDACTED] POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS [REDACTED] Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737 [REDACTED] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés [REDACTED] - SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791 [REDACTED] (3 pages)	Page 36

R32-2025-12-01-00209 - DECISION TARIFAIRE N°20194 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? LA MAISON DE PIERRE - 620010538?? (3 pages)	Page 39
R32-2025-12-01-00212 - DECISION TARIFAIRE N°20195 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? FONDATION HOPALE - 620003814?? (3 pages)	Page 42
R32-2025-12-01-00153 - DECISION TARIFAIRE N°20545 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152?? POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes?? - EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN - 620019208?? Etablissement d'hébergement pour personnes âgées?? dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909?? (4 pages)	Page 45
R32-2025-12-01-00162 - DECISION TARIFAIRE N°20646 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677?? (3 pages)	Page 49
R32-2025-12-01-00163 - DECISION TARIFAIRE N°20650 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103?? (3 pages)	Page 52
R32-2025-12-01-00164 - DECISION TARIFAIRE N°20653 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT?? ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU?? CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE?? CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432?? (3 pages)	Page 55
R32-2025-12-01-00231 - DECISION TARIFAIRE N°20759 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? F.A.M "LA SOURCE" - 620008458?? (2 pages)	Page 58
R32-2025-12-01-00232 - DECISION TARIFAIRE N°20760 PORTANT MODIFICATION?? DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE?? FAM DE SAINTE CATHERINE - 620026740?? (2 pages)	Page 60
R32-2025-12-01-00200 - Décision tarifaire n°20767 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de l'ESAT ADSEA GLISY (2 pages)	Page 62
R32-2025-12-01-00201 - Décision tarifaire n°20783 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de l'ITEP ADSEA PERONNE (2 pages)	Page 64
R32-2025-12-01-00241 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2025 de l 'EAM BRAY SUR SOMME (2 pages)	Page 66
R32-2025-12-01-00243 - décision tarifaire portant modification du forfait global de soins pour 2025 du SAMSAH GEORGES COUTHON AMIENS (2 pages)	Page 68

DECISION TARIFAIRE N°19862 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE LENS - 620110734

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMO DE LENS SAMSAH - 620014019

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM APEI LA MARELLE - 620019612

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12125 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE LENS (620110734), a été fixée à 2 966 798,07 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 2 966 798,07 € (dont 2 966 798,07 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821 663,04	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	1 951 160,71	193 974,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,02	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	95,46	126,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 247 233,17 € (dont 247 233,17 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 893 642,07 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 2 893 642,07 €
(dont 2 893 642,07 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821 663,04	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	1 939 660,71	132 318,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620014019 SAMO DE LENS SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	35,02	0,00	0,00
620019612 FAM APEI LA MARELLE	94,90	86,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 241 136,84 € (dont 241 136,84 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

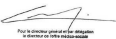
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE LENS 620110734) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20733 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM LADAPT AMIENS - 800016966

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/01/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM LADAPT AMIENS (800016966) sise 84 CITE ESNAULT PELTERIE 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13185 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM LADAPT AMIENS - 800016966

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 220 129,82 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 677,49 €.

Soit un forfait journalier de soins de 158,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 239 059,27 € (douzième applicable s'élevant à 103 254,94 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 161,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

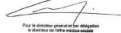
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT (930019484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

**DECISION TARIFAIRE N°20769 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800000663**

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE (800000663) sise 17 R SAINT MARTIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 15214 en date du 21 juillet 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT EPISSOS POIX-DE-PICARDIE - 800000663

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 523 605,08 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 251 145,08
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 460,00
	- dont CNR	3 960,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 523 605,08
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 523 605,08
	- dont CNR	3 960,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 967,09 €. Le prix de journée est de 70,54 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 519 645,08 € (douzième applicable s'élevant à 126 637,09 €)
- prix de journée de reconduction : 70,35 €

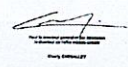
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20770 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT ACVSC CAYEUX-SUR-MER - 800005555

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ACVSC CAYEUX-SUR-MER (800005555) sise 30 R FLORENT TRIQUET 80410 Cayeux-sur-Mer et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACVSC (800000838);

Considérant la décision tarifaire modificative n°15093 en date du 21 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT ACVSC CAYEUX-SUR-MER - 800005555

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 282 716,28 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 033 695,43
	- dont CNR	63 300,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 020,85
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 282 716,28
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 282 716,28
	- dont CNR	63 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 893,02 €. Le prix de journée est de 74,83 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 219 416,28 € (douzième applicable s'élevant à 101 618,02 €)
- prix de journée de reconduction : 71,14 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACVSC (800000838) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20778 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE IME ADSEA80 AMIENS - 800000317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME ADSEA80 AMIENS (800000317) sise RTE NATIONALE DURY 80044 Amiens et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16066 en date du 01 août 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée IME ADSEA80 AMIENS - 800000317

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 360 471,68 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	602 857,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 438 829,25
	- dont CNR	31 134,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	660 346,61
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 702 033,06
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 360 471,68
	- dont CNR	31 134,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 748,15
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	307 889,95
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 24 923,28 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 039,31 €. Soit un prix de journée globalisé de 240,26 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 662 150,91 €
(douzième applicable s'élevant à 305 179,24 €)
- prix de journée de reconduction de 261,83 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4


La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS CH ALBERT - 800004269

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CH ALBERT (800004269) sise R DE TIEN-TSIN 80303 Albert et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (800000036);

Considérant la décision tarifaire modificative n°15128 en date du 21 juillet 2025 portant modification du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS CH ALBERT - 800004269

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 4 508 027,12 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	850 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 899 501,52
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	420 479,60
	- dont CNR	236 074,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	5 169 981,12
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 508 027,12
	- dont CNR	236 074,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 880,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 375 668,93 €. Soit un prix de journée globalisé de 211,70 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 4 271 953,12 €
(douzième applicable s'élevant à 355 996,09 €)
- prix de journée de reconduction de 200,62 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (800000036) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20781 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE MAS EPSM DE LA SOMME - 800015414

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS EPSM DE LA SOMME (800015414) sise R DE PARIS 80480 Dury et gérée par l'entité dénommée ET PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA SOMME (800000119);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15413 en date du 24 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée MAS EPSM DE LA SOMME - 800015414

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 3 532 476,29 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 755,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 949 397,46
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	570 723,83
	- dont CNR	19 722,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 809 876,29
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 532 476,29
	- dont CNR	19 722,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 400,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 294 373,02 €. Soit un prix de journée globalisé de 250,65 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 3 512 754,29 €
(douzième applicable s'élevant à 292 729,52 €)
- prix de journée de reconduction de 249,26 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

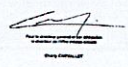
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LA SOMME (800000119) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20784 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2025 DE UNITÉ DE VIE COMPORTEMENTS PROBLÈMES - 800021149

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2021 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée UNITÉ DE VIE COMPORTEMENTS PROBLÈMES (800021149) sise 10 R EDMOND RANDOUIN 80290 Poix-de-Picardie et gérée par l'entité dénommée ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 15211 en date du 21 juillet 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée UNITÉ DE VIE COMPORTEMENTS PROBLÈMES - 800021149

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 1 245 496,10 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 500,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 067 356,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 640,00
	- dont CNR	2 640,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 245 496,10
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 245 496,10
	- dont CNR	2 640,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 791,34 €. Soit un prix de journée globalisé de 487,47 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 1 242 856,10 €
(douzième applicable s'élevant à 103 571,34 €)
- prix de journée de reconduction de 486,44 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

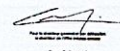
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ÉTAB PUB INTERCOM SANT SUD-OUEST SOMME (800017352) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



ORDONNATEUR

620027516 MAS DE SAMER	4 842 865,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
------------------------------	--------------	------	------	------	------	------	------	------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	214,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 403 572,16 € (dont 403 572,16 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 844 758,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 844 758,86 €
(dont 4 844 758,86 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	4 844 758,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027516 MAS DE SAMER	214,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 403 729,91 € (dont 403 729,91 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

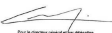
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION AGAMAS 620028514) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Comité de Direction
ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19590 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH 80 - 800017659

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME AU FIL DU TEMPS - 800013229

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ - 800013278

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT-DE-METZ - 800019135

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13190 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH 80 (800017659), a été fixée à 7 548 743,22 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 7 548 743,22 € (dont 7 548 743,22 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229 IME AU FIL DU TEMPS	2 602 910,29	536 631,70	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278 SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	3 761 411,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135 SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	407 789,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229 IME AU FIL DU TEMPS	445,70	255,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278 SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	355,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135 SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	215,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 629 061,93 € (dont 629 061,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 194 536,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 194 536,97 €
(dont 7 194 536,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229 IME AU FIL DU TEMPS	1 667 842,38	536 631,70	240 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278 SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	4 388 741,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135 SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT- DE-METZ	0,00	0,00	361 320,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800013229 IME AU FIL DU TEMPS	285,59	255,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800013278 SESSAD APAJH80 PONT-DE-METZ	0,00	0,00	414,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800019135 SAAAS-SAFEP APAJH80 PONT- DE-METZ	0,00	0,00	191,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 599 544,75 € (dont 599 544,75 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APAJH 80 800017659) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse de l'entité gestionnaire</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

620027201 FAM DE LA LIANE	1 202 964,31	229 189,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------------------------	--------------	------------	------	------	------	------	------	------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	78,47	112,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 119 346,18 € (dont 119 346,18 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 334 605,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 334 605,09 €
(dont 1 334 605,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	1 187 415,30	147 189,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620027201 FAM DE LA LIANE	77,46	72,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 217,09 € (dont 111 217,09 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4

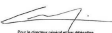
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION A.P.P.S.H. 620110684) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19860 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN - 620110700

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME L'ENVOL - 620101188

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD L'ENVOL - 620030403

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - PRODIVERSITÉ - 620104869

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2021 prenant effet au 01/01/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13459 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN (620110700), a été fixée à 10 680 911,64 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 10 680 911,64 € (dont 10 680 911,64 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	1 136 890,50	215 031,75	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	5 303 031,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	4 025 957,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	161,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	176,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	67,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 890 075,97 € (dont 890 075,97 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 603 970,21 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 603 970,21 €
(dont 10 603 970,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	1 136 146,99	202 921,75	0,00	0,00	0,00	0,00
620101188 IME L'ENVOL	0,00	5 292 928,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	3 971 973,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620030403 SESSAD L'ENVOL	0,00	0,00	161,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620101188 IME L'ENVOL	0,00	176,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104869 PRODIVERSITÉ	0,00	66,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 883 664,19 € (dont 883 664,19 € imputable à l'Assurance Maladie).

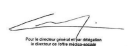
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (APEI LES PAPILLONS BLANCS HENIN CARVIN 620110700) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Titulaire d'un mandat de l'ARS Hauts-de-France</small> <small>Charly CHEVALLEY</small> ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°19869 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - S.E.S.S.A.D LE PATIO - 620104539

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES PIERIDES - 620104505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12105 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 4 115 659,44 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 4 115 659,44 € (dont 4 115 659,44 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	3 044 933,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	929 245,31	141 480,96	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	67,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	153,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 342 971,62 € (dont 342 971,62 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 101 760,26 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 101 760,26 €
(dont 4 101 760,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	3 033 341,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	926 937,60	141 480,96	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620104505 ESAT LES PIERIDES	0,00	67,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620104539 S.E.S.S.A.D LE PATIO	0,00	0,00	153,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 341 813,36 € (dont 341 813,36 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

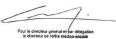
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°19870 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSO APEI DE SAINT OMER - 620110676

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER JULIEN LECLERC - 620024737

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés
- SAMO APEI ST OMER SAMSAH - 620025791

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12120 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSO APEI DE SAINT OMER (620110676), a été fixée à 1 128 819,82 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 1 128 819,82 € (dont 1 128 819,82 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	681 240,97	57 157,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 421,61	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	81,15	112,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,03	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 068,31 € (dont 94 068,31 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 084 698,78 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 084 698,78 €
(dont 1 084 698,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	670 038,56	37 541,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	377 118,98	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620024737 FOYER JULIEN LECLERC	79,81	73,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620025791 SAMO APEI ST OMER SAMSAH	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43,50	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 90 391,56 € (dont 90 391,56 € imputable à l'Assurance Maladie).

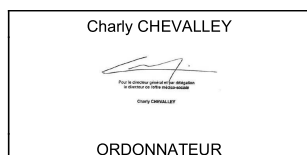
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSO APEI DE SAINT OMER 620110676) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



620013169 LA MAISON DE PIERRE	84 871,04	128 728,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-------------------------------------	-----------	------------	------	------	------	------	------	------

	Prix de Journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	23,25	84,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 17 799,93 € (dont 17 799,93 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 193 458,06 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 193 458,06 €
(dont 193 458,06 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	129 385,91	64 072,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620013169 LA MAISON DE PIERRE	35,45	41,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 16 121,51 € (dont 16 121,51 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

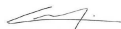
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LA MAISON DE PIERRE 620010538) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20195 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION HOPALE - 620003814

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés
(F.A.M.) - FAM " VILLA NORMANDE" - 620114157

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 prenant effet au 01/01/2016 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°11954 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION HOPALE (620003814), a été fixée à 1 797 349,53 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 1 797 349,53 € (dont 1 797 349,53 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM " VILLA NORMANDE"	1 797 349,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de Journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM " VILLA NORMANDE"	102,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 149 779,13 € (dont 149 779,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 773 709,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 773 709,53 €
(dont 1 773 709,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM " VILLA NORMANDE"	1 773 709,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620114157 FAM " VILLA NORMANDE"	101,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 147 809,13 € (dont 147 809,13 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

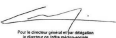
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FONDATION HOPALE 620003814) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Proc. 9. Directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20545 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SA EMEIS - SIEGE SOCIAL - 920030152

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN - 620019208

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD RESIDENCE LES LYS - 620015909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2024 prenant effet au 01/01/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12251 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152), a été fixée à 3 494 369,89 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 494 369,89 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 525 448,45	260 619,32	0,00	80 730,45	1 705 337,32	63,14
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 604 133,29	267 742,60	0,00	82 843,32	1 789 032,57	61,27

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 291 197,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 823 204,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 3 823 204,10 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	1 498 729,60	521 238,64	0,00	161 460,90	1 858 507,34	68,81
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	1 594 898,20	535 485,20	0,00	165 686,64	1 964 696,76	67,28

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINISS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINISS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620015909 EHPAD RESIDENCE LES LYS	0,00	0,00	0,00
620019208 EHPAD RESIDENCE SAINT JEAN	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 318 600,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (SA EMEIS - SIEGE SOCIAL 920030152) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du Directoire de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20646 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE HENIN-BEAUMONT - 620100677

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES 5 SAISONS - 620118505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12183 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés

par l'entité dénommée CH DE HENIN-BEAUMONT (620100677), a été fixée à 3 849 932,34 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 3 849 932,34 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	3 423 424,56	458 473,98	31 612,34	137 463,50	3 776 047,38	82,11

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	0,00	0,00	73 884,96	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	50,61	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 320 827,70 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 126 428,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 126 428,20 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1
620118505	3 378 909,95	916 947,95	31 612,34	274 927,00	4 052 543,24	88,12

EHPAD LES 5 SAISONS						
------------------------	--	--	--	--	--	--

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	0,00	0,00	73 884,96	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620118505 EHPAD LES 5 SAISONS	50,61	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 869,02 €.

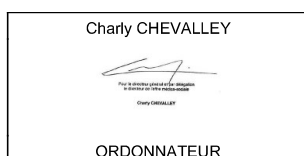
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH DE HENIN-BEAUMONT 620100677) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20650 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY - 620003103

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE - 620119206

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/12/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12181 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY (620003103), a été fixée à 1 864 303,12 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 1 864 303,12 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	1 517 393,64	262 169,60	0,00	78 700,58	1 700 862,66	61,31

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	0,00	0,00	32 374,46	131 066,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	29,57	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 155 358,59 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 043 132,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 043 132,34 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1

				de la dotation globalisée commune		
620119206 EHPAD DE BRUAY- LABUISSIERE	1 503 625,16	524 339,20	0,00	157 401,15	1 870 563,21	67,43

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119206 EHPAD DE BRUAY- LABUISSIERE	0,00	0,00	41 503,13	131 066,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119206 EHPAD DE BRUAY-LABUISSIERE	37,90	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 170 261,03 €.

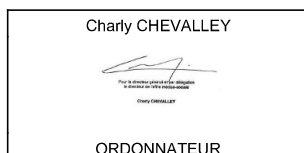
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOC GESTION M.A.P.A.D BRUAY 620003103) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°20653 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL - 620103432

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD SAINT WALLOY - CHAM - 620119966

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 6 juin 2025 fixant le montant de la participation journalière forfaitaire des résidents aux dépenses d'entretien de l'autonomie dans les établissements relevant des I, II et IV bis de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles implantés dans les départements participant à l'expérimentation mentionnée à l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, au titre de l'exercice 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12179 en date du 01 juillet 2025

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL (620103432), a été fixée à 10 953 372,96 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- Personnes âgées : 10 953 372,96 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique	CNRACL au titre Dépendance	Participation des résidents à déduire de la dotation globalisée commune	Montant à la charge de la 5ème branche	Tarif journalier
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	9 446 419,61	1 312 068,74	87 528,09	420 036,85	10 425 979,59	74,19

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	0,00	74 910,86	102 011,36	196 599,00	153 872,15	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	69,87	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 912 781,08 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 638 996,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 11 638 996,84 €

Dotations hébergement permanent EHPAD (en €)						
Hébergement permanent	Partie soins du forfait global unique N+1	Partie entretien de l'autonomie du forfait global unique N+1	CNRACL au titre Dépendance - N+1	Participation des résidents N+1 à déduire	Montant à la charge de la 5ème branche N+1	Tarif journalier N+1

				de la dotation globalisée commune		
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	9 225 191,56	2 624 137,48	87 528,09	840 073,70	11 096 783,43	78,97

Dotations hors hébergement permanent EHPAD (en €)						
FINESS	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	0,00	74 910,86	107 190,99	196 599,00	163 512,56	0,00

Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
620119966 EHPAD SAINT WALLOY - CHAM	73,42	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 969 916,40 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSP DE L'ARR DE MONTREUIL 620103432) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°20759 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
F.A.M "LA SOURCE" - 620008458

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/01/2004 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée F.A.M "LA SOURCE" (620008458) sise 206 R DE GUARBECQUE 62350 Saint-Venant et gérée par l'entité dénommée ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL (620004655);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12140 en date du 01 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée F.A.M "LA SOURCE" - 620008458

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 520 734,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 126 727,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,16 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 515 739,72 € (douzième applicable s'élevant à 126 311,64 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 103,82 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

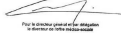
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL (620004655) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20760 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM DE SAINTE CATHERINE - 620026740

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2009 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE SAINTE CATHERINE (620026740) sise 85 RTE DE BETHUNE 62223 Sainte-Catherine et gérée par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863);

Considérant la décision tarifaire modificative n°16334 en date du 04 septembre 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM DE SAINTE CATHERINE - 620026740

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 801 814,94 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 150 151,25 €.

Soit un forfait journalier de soins de 88,96 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 745 588,90 € (douzième applicable s'élevant à 145 465,74 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 86,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20767 PORTANT MODIFICATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2025 DE
ESAT ADSEA GLISY - 800000408

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ADSEA GLISY (800000408) sise 34 AV DE L'ETOILE DU SUD 80440 Glisy et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 16064 en date du 01 août 2025 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de la structure dénommée ESAT ADSEA GLISY - 800000408

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 978 647,95 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 153,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	831 331,85
	- dont CNR	7 917,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 818,31
	- dont CNR	11 520,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 032 303,81
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	978 647,95
	- dont CNR	19 437,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	53 655,86
		TOTAL Recettes

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 554,00 €. Le prix de journée est de 74,67 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 012 866,81 € (douzième applicable s'élevant à 84 405,57 €)
- prix de journée de reconduction : 77,28 €

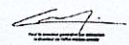
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p>ORDONNATEUR</p>
--

DECISION TARIFAIRE N°20783 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR 2025 DE ITEP ADSEA PÉRONNE - 800018186

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2010 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ADSEA PÉRONNE (800018186) sise 20 R DU MONT SAINT QUENTIN 80201 Péronne et gérée par l'entité dénommée ADSEA 80 (800006074);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16061 en date du 01 août 2025 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2025 de la structure dénommée ITEP ADSEA PÉRONNE - 800018186

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 2 952 853,87 € dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
--	----------------------	-------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 108,95
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 355 156,34
	- dont CNR	7 917,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 951,58
	- dont CNR	2 880,00
	Reprise de déficits	103 678,62
	TOTAL Dépenses	3 005 895,49
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 952 853,87
	- dont CNR	-31 277,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 967,34
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 42 074,28 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 246 071,16 €. Soit un prix de journée globalisé de 499,98 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2026: 2 880 452,53 €
(douzième applicable s'élevant à 240 037,71 €)
- prix de journée de reconduction de 487,72 €

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA 80 (800006074) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du Comité de Régulation de l'Assurance Maladie des Hauts-de-France</small> ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20738 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
FAM DU COQUELICOT BRAY-SUR-SOMME - 800016818

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DU COQUELICOT BRAY-SUR-SOMME (800016818) sise 3 AV GEORGES DUHAMEL 80340 Bray-sur-Somme et gérée par l'entité dénommée AUTISME & FAMILLES (620027185);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13186 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée FAM DU COQUELICOT BRAY-SUR-SOMME - 800016818

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 240 637,93 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 103 386,49 €.

Soit un forfait journalier de soins de 104,30 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2026: 1 206 901,93 € (douzième applicable s'élevant à 100 575,16 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 101,46 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

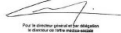
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME & FAMILLES (620027185) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20731 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
SAMSAH GEORGES COUTHON AMIENS - 800013369

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2021 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH GEORGES COUTHON AMIENS (800013369) sise 5 R PIERRE ROLLIN 80092 Amiens et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610);

Considérant la décision tarifaire modificative n°13189 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global de soins pour 2025 de la structure dénommée SAMSAH GEORGES COUTHON AMIENS - 800013369

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 519 409,68 € au titre de 2025, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 284,14 €.

Soit un forfait journalier de soins de 70,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2026: 518 089,68 € (douzième applicable s'élevant à 43 174,14 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

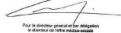
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR